

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

Effectif légal	15
En exercice	15
Présents	12
Votants	13

L'an deux mille neuf ;

Le 28 Septembre 2009 à 19h00

Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur TORNATORE, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : Le 23/09/2009

PRESENTS : M. Mmes TORNATORE – PAILLOTET – DUJON – ESCRIOU – BENABEN – FOURNY – KAIL – ROBERT – FASOLA – YACOUB – BEUCHE -LACROIX

ABSENT REPRESENTES : M. HEURA par M. ESCRIOU

ABSENTS EXCUSES : Mme DE LA ROCCA – M. AUDIBERT

Secrétaire de séance : Mme BENABEN

REGIME
INDEMNITAIRE
DES
AGENTS

Monsieur Le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'il y a lieu de revoir le régime indemnitaire des agents titulaires, stagiaires et non titulaires de la Commune.

En effet, après une étude approfondie, il s'avère que le régime actuel manque de clarté au niveau de son application auprès de chaque agent. Il s'agit ainsi de changer un système obsolète qui a créé nombres d'inégalités entre les agents exerçant des fonctions similaires.

Monsieur le Maire précise que le régime indemnitaire doit être avant tout un outil de gestion des Ressources Humaines et rappelle qu'il ne s'agit en aucun cas de supprimer des avantages acquis mais de les homogénéiser en fonction du niveau de responsabilité des agents dans l'organigramme de la commune et de leur activité professionnelle.

Le régime indemnitaire doit servir de facteur de motivation dans l'accomplissement quotidien des tâches confiées aux agents.

A cet effet, la nouvelle réglementation mise en vigueur au mois de janvier 2002, au travers des décrets n° 2002-60 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, n° 2002-61 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité, n° 2002-63 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés, permet d'amener un système dynamique des Ressources Humaines et répond aux objectifs de la Municipalité en matière de motivation du personnel.

Ainsi, Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal de délibérer en ce sens, suivant le projet ci-après.

Article 1 – Cadre d'application et conditions particulières liées à l'évolution de carrière des agents communaux

Un régime de primes et indemnités est instauré au profit des agents *titulaires, stagiaires et non titulaires* relevant de la loi du 26 janvier 1984 susvisée occupant un emploi à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, un sein de la Commune de LE BROU.

Ne sont pas concernés par le régime indemnitaire les agents saisonniers, vacataires ou bénéficiant d'un contrat de droit privé.

- Il appartient à l'Autorité Territoriale de procéder, ou faire procéder, à
- L'établissement de l'organigramme fixant les niveaux de responsabilité et sous-responsabilité des agents qui serviront à déterminer les coefficients d'application afférents aux diverses primes et indemnités,
 - L'évaluation sur la manière de servir des agents permettant de déterminer le coefficient d'application appliqué aux primes et indemnités disposant de modalités de variation individuelle, selon le niveau hiérarchique.

D'autre part, dans le cadre de l'évolution de carrière des agents communaux, l'Autorité Territoriale s'engage à modifier le régime indemnitaire de l'agent concerné, afin que celui-ci bénéficie des mêmes avantages indemnitaire que les agents appartenant à son nouveau niveau de responsabilité hiérarchique ainsi qu'à modifier l'organigramme des services.

De plus, il convient de noter que les primes et indemnités suivent le sort du traitement mensuel, en sus de la prise en compte des critères précédemment cités, dans les mêmes proportions où le traitement mensuel est réduit (cas des agents à temps partiel).

Les primes et indemnités seront revalorisés en fonction de la valeur du point d'indice de la Fonction Publique et modifiées eu égard aux dispositions législatives et réglementaires.

Article 2 – Primes et indemnités attribuables aux différentes filières de la Fonction Publique Territoriale

2-1 Régime indemnitaire commun aux différentes filières

2-1-1 Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaire – IHTS

L'*IHTS* est destinée à rémunérer des travaux supplémentaires effectivement réalisés, dès lors qu'ils n'auront pas été compensés par un repos compensateur. Cette indemnité est instaurée au bénéfice des agents de Catégorie C, des agents de Catégorie B détenant un indice brut inférieur ou égal à 380, et de façon exceptionnelle à ceux détenant un indice brut supérieur à 380, en respect des exigences prévues par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 cité en référence.

Le mode de calcul de l'*IHTS* est précisé dans le décret susvisé.

Les heures supplémentaires ne pourront être réalisées que sur demande du Chef de Service et allouée sur présentation d'un décompte déclaratif contrôlable. Il convient de préciser que les heures supplémentaires effectuées sur un mois (1) ne pourront excéder 25 heures, toutes heures confondues (*heures de semaine, de nuit, de dimanche*). Des dérogations peuvent cependant être autorisées.

Cas des agents à temps partiel : ceux-ci verront leur nombre d'heures supplémentaires autorisées proratisées en fonction de leur coefficient de temps partiel.

Les IHTS sont incompatibles avec l'IFTS, ainsi que la compensation des heures supplémentaires effectuées, ou des indemnités pour travail dominical des personnels de surveillance et de magasinage.

2-1-2 Indemnité d'Exercice des Missions – IEMP

L'*IEMP* est instituée au bénéfice de l'ensemble des agents suivants :

- Attachés Territoriaux
- Rédacteurs Territoriaux dont l'indice brut est au moins égal 380
- Fonctionnaires de Catégorie C
- Fonctionnaires de Catégorie B détenant un indice brut inférieur ou égal à 380, et de façon exceptionnelle à ceux détenant un indice brut supérieur à 380

L'*IEMP* est versée selon les montants de référence annuels prévus par le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 et l'arrêté du 26 décembre 1997 susvisés.

Les agents relevant de la filière Technique peuvent bénéficier de l'*IEMP* dès lors qu'ils occupent un grade équivalent de l'Etat en application du décret du 6 septembre 1991 précité.

L'IEMP est cumulable avec l'IFTS et l'IAT

2-1-3 Indemnité d'Administration et de Technicité – IAT

L'*IAT* est un complément indemnitaire à caractère forfaitaire pouvant être alloué au personnel cité dans le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002, à savoir les agents bénéficiaires de l'*IHTS*.

Le montant individuel peut au maximum atteindre le coefficient 8 du taux moyen. Il n'y a pas d'enveloppe ni de crédit global. Le coefficient attribué tiendra compte de la manière de servir de l'agent dans l'exercice effectif de ses fonctions.

L'attribution de l'*IAT* est indépendante de la réalisation d'heures ou de travaux supplémentaires.

L'IAT est compatible avec l'IHTS, un logement de fonction concédé soit par utilité de service soit par nécessité absolue de service.

L'IAT est incompatible avec l'IFTS, la prime Technique de l'Entretien, des Travaux et de l'Exploitation fixée par le décret 2002-534 du 16 avril 2002.

Il convient de préciser que l'*IAT* abroge et remplace l'ancienne Indemnité de Service.

2-2 Régime indemnitaire spécifique aux différentes filières

2-2-1 Filière ADMINISTRATIVE

2-2-1-1 Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires – IFTS

L'*IFTS* est destinée à rémunérer des travaux supplémentaires accomplis et à compenser des sujétions et responsabilités auxquelles le bénéficiaire est appelé à faire face dans l'exercice de ses fonctions, en application des dispositions du décret 2002-63 et l'arrêté du 14 janvier 2002 susvisés.

Les bénéficiaires sont répartis en trois catégories auquel correspond un montant moyen annuel, fixé par arrêté ministériel :

- 1^{ère} catégorie : agents dont l'indice brut est supérieur à 780
- 2^{ème} catégorie : agents dont l'indice brut terminal est au plus égal à 780
- 3^{ème} catégorie : agents dont l'indice brut est supérieur à 380

Le montant individuel peut au maximum atteindre le coefficient 8 du taux moyen. Il n'y a pas d'enveloppe ni de crédit global.

Il convient aussi de préciser que les agents appartenant au cadre d'emploi des *Directeurs Territoriaux – 1^{ère} catégorie* – bénéficient d'une majoration de 50%.

Le versement de l'IFTS est incompatible avec l'IHTS, l'IAT ainsi qu'un logement concédé par nécessité absolue de service mais compatible avec un logement concédé par utilité de service.

2-2-1-2 Prime de Responsabilité des Emplois de Direction – PRD

La *PRD* peut être attribuée au fonctionnaire ou agent qui assure la direction Administrative d'une collectivité territoriale ou établissement public territorial dont la liste a été fixée par décret. Le taux maximum de la *PRD* est fixé à 15% du traitement soumis à retenue pour pension (traitement indiciaire + NBI¹ le cas échéant).

Sauf en cas de congé annuel, de maladie ordinaire, de maternité ou d'accident du travail, le versement de la *PRD* est interrompu lorsque le bénéficiaire cesse, pour quelque raison que ce soit, la fonction de direction.

Les Directeurs Adjoints, Directeurs Généraux Adjoints des Services chargés de l'intérim peuvent pendant la même période percevoir le bénéfice de la *PRD* et dans les mêmes conditions.

2-2-2 Filière TECHNIQUE

2-2-2-1 Indemnité Spécifique de Service – ISS

L'*ISS* peut être attribuée à certains personnels de la filière Technique. Sont concernés les fonctionnaires et les agents non titulaires appartenant aux cadres d'emplois suivants :

- Ingénieur en Chef de 1^{ère} catégorie
- Ingénieur Territorial
- Technicien Territorial
- Contrôleur Territorial
- Agent de Maîtrise Territorial
- Agent Technique Territorial
- Gardien d'immeuble

L'*ISS* est déterminée par un taux de base fixé par arrêté ministériel, affecté d'un coefficient correspondant à chaque grade concerné. Les montants obtenus peuvent faire l'objet d'une modulation dans les limites d'un coefficient minimum et maximum, afin de tenir compte des fonctions exercées et de la manière de servir des bénéficiaires.

Les taux moyens sont fixés par le décret 2000-136 et l'arrêté du 18 février 2000 susvisés.

L'ISS est cumulable avec toutes les autres primes.

2-2-2-2 Prime de Service et de Rendement – PSR

La *PSR* peut être attribuées aux fonctionnaires territoriaux qui exercent des fonctions techniques. Sont concernés les agents suivants :

- Ingénieur en Chef de 1^{ère} catégorie
- Ingénieur Territorial
- Technicien Territorial
- Contrôleur Territorial
- Agent de Maîtrise Territorial
- Agent Technique Territorial
- Gardien d'immeuble

La *PSR* est calculée sur la base d'un taux moyen, prévu par le décret du 5 janvier 1972 susvisé, appliqué au traitement budgétaire moyen du grade concerné. Le versement de la *PSR* dépendra des responsabilités de service.

Les attributions individuelles peuvent varier librement dans la limite du double du taux moyen.

La PSR est cumulable avec l'IHTS et l'IAT.

¹ *Nouvelle Bonification Indiciaire* : complément de rémunération destinée à rémunérer ou à compenser soit des responsabilités exercées, soit des sujétions professionnelles, soit des compétences particulières. La NBI est applicable de plein droit et n'est plus versée lorsque l'agent quitte l'emploi ou cesse d'exercer les fonctions ouvrant droit à la NBI.

2-2-3 Filière POLICE MUNICIPALE

2-2-3-1 Indemnité Spéciale Mensuelle des Gardes Champêtres Territoriaux - ISMF

Sont concernés par l'*ISMF* uniquement les relevant du cadre d'emploi des Gardes Champêtres.

Le taux maximum de l'*ISMF* est fixé à 14% du traitement soumis à retenue pour pension de chaque bénéficiaire.

L'ISMF est cumulable avec toute autre prime ou indemnité.

2-2-3-2 Indemnité Spéciale Mensuelle des Gardiens de Police Municipale - ISF

Sont concernés par le versement de l'*ISF* uniquement les agents de Police Municipale.

Le taux individuel maximum est fixé à 18% du traitement soumis à retenue pour pension de chaque bénéficiaire.

Pour les Chefs de Service de Police Municipale, le taux maximum est fixé dans la limite de 20% jusqu'à l'indice brut 380 et à 26% au-delà de cet indice.

L'ISF est cumulable avec toute autre prime ou indemnité.

2-2-4 Filière CULTURELLE

2-2-4-1 Prime de Sujétions Spéciales des Personnels d'Accueil, de Surveillance et de Magasinage - PSS

Sont concernés par cette prime, les agents relevant du cadre d'emploi des :

- Agents Qualifiés du Patrimoine
- Agents du Patrimoine

Les montants annuels sont fixés par arrêté ministériel.

2-2-4-2 Indemnité pour Travail dominical Permanent des Personnels d'Accueil, de Surveillance et de Magasinage - ITDP

Sont concernés, les fonctionnaires territoriaux relevant des cadres d'emplois suivants :

- Agents Qualifiés du Patrimoine
- Agents du Patrimoine

Peuvent bénéficier de cette indemnité, les agents qui sont tenus d'assurer l'année entière un service normal pendant la journée du dimanche avec repos compensateur en semaine. Cette indemnité est versée *trimestriellement*.

Les montants annuels sont fixés par arrêté ministériel.

Il convient de préciser que les personnels précités peuvent percevoir un complément d'indemnité lorsqu'ils effectuent un service à Pâques, Pentecôte et entre le 1^{er} mai et 30 septembre. Sont assimilés à un service du dimanche le 14 juillet et le 15 août.

Les montants par dimanche ouvré sont fixés par arrêté ministériel.

En outre, lorsque le service comprend au moins 10 dimanches dans la période du 1^{er} mai au 30 septembre, les taux sont majorés. D'autre part, sont comptabilisés dans le décompte du complément d'indemnité les dimanches de Pâques et Pentecôte lorsqu'ils tombent en dehors de la période de référence et les 14 juillet et 15 août lorsqu'ils surviennent en semaine.

L'ITDP est incompatible avec les indemnités pour travaux supplémentaires.

2-3 Primes et indemnités liées à des sujétions particulières

2-3-1 Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections – IFCE

L'IFCE peut être attribuée aux personnels non éligibles aux IHTS en rémunération de travaux supplémentaires effectués à l'occasion de certaines opérations électorales.

Cas des élections Présidentielles, Législatives, Européennes, Régionales, Cantonales, Municipales :
Le crédit global est obtenu en multipliant le double du taux maximum de l'IFTS des Attachés Territoriaux par le nombre de bénéficiaires. Les attributions individuelles peuvent varier librement dans la limite du crédit global, sans pouvoir excéder $\frac{1}{4}$ du double l'IFTS annuelle des Attachés Territoriaux.

Autres consultations électorales :

Le crédit global est obtenu en multipliant le 36^{ème} de la valeur de l'IFTS des Attachés Territoriaux par deux (2) et par le nombre de bénéficiaires. Les attributions individuelles peuvent varier librement dans la limite du crédit global sans pouvoir excéder $\frac{1}{12}$ ^{ème} du double de l'IFTS des Attachés Territoriaux.

2-3-2 Indemnité Horaire pour travail du Dimanche et Jours Fériés

Peuvent recevoir cette indemnité, les personnels appelés à assurer leur service entre 6 heures et 21 heures les dimanches et jours fériés dans le cadre de la durée hebdomadaire de travail.

Le taux horaire est fixé à 0.74 euros par heure effective de travail.

Cette indemnité est non cumulable avec l'IHTS pour la même période.

2-3-3 Indemnité d'Astreinte

Cette indemnité peut être allouée aux agents territoriaux qui accomplissent des permanences à domicile ou en dortoir en raison des nécessités de service, qui les amènent à collaborer à un service continu la nuit, les dimanches et les jours fériés.

Cette indemnité concerne les agents titulaires et non titulaires des catégories B et C de la filière Technique.

Les montants sont fixés par arrêté ministériel.

2-3-4 Indemnité Horaire pour Travail Normal de Nuit

Indemnité pouvant être allouée aux agents territoriaux qui accomplissent dans le cadre de la durée hebdomadaire normale du travail, leur service la nuit.

Le taux horaire est fixé par arrêté ministériel.

2-3-5 Indemnité de Responsabilité des Régisseurs d'avances et/ou de recettes

Elle est attribuée aux fonctionnaires qui sont chargés régulièrement des fonctions de régisseur de recettes et / ou d'avances.

Le montant, fixé par arrêté ministériel, varie selon l'importance des fonds maniés autorisés.

2-3-6 Frais de Déplacement

Les déplacements temporaires ouvrant droit à un remboursement, sur présentation d'un justificatif – *ordre de mission temporaire ou permanent ne pouvant excéder 12 mois* – sont les suivants :

- Mission
- Intérim
- Stage

Les modalités de remboursement sont fixées par le décret 2001-654 susvisé.

L'indemnité journalière correspond à deux (2) indemnités de repas et une (1) indemnité de nuitée.

L'agent a droit à :

- Une indemnité de repas lorsqu'il se trouve en mission entre 11 heures et 14 heures pour le repas de midi,
- Une indemnité de repas lorsqu'il se trouve en mission entre 18 heures et 21 heures pour le repas du soir,
- Une indemnité de nuitée lorsqu'il se trouve en mission entre 0 heure et 5 heures, pour la chambre et le petit-déjeuner.

Le paiement est effectué mensuellement ou en fin de déplacement, à terme échu, sur présentation d'états certifiés et de justificatifs. L'agent a la possibilité de solliciter une avance représentant au maximum 75% des frais estimés.

Le montant du remboursement des frais d'hébergement et des indemnités kilométriques est fixé par arrêté ministériel et sera révisé à chaque réévaluation.

2-4 Niveaux de responsabilité et coefficients d'application correspondants

Suivant l'organigramme des services de la Communes, il existe 5 niveaux de responsabilité :

Niveau 1 – Direction Générale

Niveau 2 – Chefs de Service

Niveau 3 – Responsables de Bureau

Niveau 4 – Responsables de Cellule

Niveau 5 – Personnel d'exécution

	Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Niveau 4	Niveau 5
IFTS <i>De 1 à 8</i>	1 à 8	1 à 8	3.1 : 3.8 3.2 : 2.7		
IHTS <i>(Autorisation)</i>	-	-	-	-	-
IEMP <i>De 0 à 3</i>	1 à 3	1 à 3	1 à 3	1 à 3	1 à 3
IAT <i>De 1 à 8</i>	-	2.1° : 8 2.2° : 6 2.3° : 4	3.1° : 8 3.2° : 6 3.3° : 4	4.1 : 8 4.2 : 6 4.3° : 4	5.1 : 8 5.2 : 4 5.3 : 2 5.4° : 1
PRD <i>15% du traitement brut</i>		-	-	-	-
ISS <i>Taux fixes</i>	-	2.1 : taux max 2.2 : taux moyen	Taux min.	Taux min.	Taux min
PSR <i>Taux fixes</i>	-	2.1 : 8% 2.2 : 6%	5%	4.1 : 4% 4.2 : 3%	5.1° : 4% 5.2° : 3%
ISMF <i>Max. 14%</i>	-	-	-	14%	14%
ISF <i>Max 18%</i> <i>Chefs de PM</i> <i>Si IB < 380</i> <i>Max 20%</i> <i>Si IB > 380</i> <i>Max 26%</i>	-	18%	-	-	-
ITDP <i>Montants fixes trimestriels</i>					

Mode de calcul des primes :

Niveau 1 : 80% correspond au niveau de responsabilité et 20% à la manière de servir

Niveau 2 : 70% correspond au niveau de responsabilité et 30% à la manière de servir

Niveau 3 : 40% correspond au niveau de responsabilité et 60% à la manière de servir

Niveau 4 : 15% correspond au niveau de responsabilité et 85% à la manière de servir

Niveau 5 : manière de servir

Les primes et indemnités ci-dessus mentionnées pourront être attribuées par l'autorité territoriale. Elles ne peuvent en aucun cas être considérées comme dues de plein droit.

Les coefficients mentionnés dans le tableau sont des coefficients *maximum*.

Article 3 – Modalités de versement des primes et indemnités

Les primes et indemnités susvisées sont versées mensuellement à terme échu, hormis celles où la réglementation prévoit un versement trimestriel.

Article 4 – Modification des avantages individuels

L'Autorité Territoriale peut librement augmenter ou réduire le coefficient d'un agent, dans la limite du tableau ci-dessus en fonction de l'organigramme des services et des rapports sur la manière de servir des agents établis par les Chefs de Service chaque année pour les primes et indemnités disposant de modalités de variation individuelle.

La modification du coefficient multiplicateur ne peut en aucun cas être assimilée à une sanction disciplinaire.

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du maire, délibère et,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 en date du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 88 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires des services déconcentrés et l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002,

Vu l'arrêté du 29 janvier 2002,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires,

Vu le décret n° 97-1223 du 26 décembre 1997 relatif à l'Indemnité d'Exercice des Missions des Préfectures et l'arrêté ministériel du 26 décembre 1997,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'Indemnité d'Administration et de Technicité et l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002,

Vu le décret n° 88-546 du 6 mai 1988 modifié,

Vu le décret n° 2000-136 du 18 février 2000 relatif à l'Indemnité Spécifique de Service allouée aux fonctionnaires des corps technique et de l'Équipement et l'arrêté ministériel du 18 février 2000,

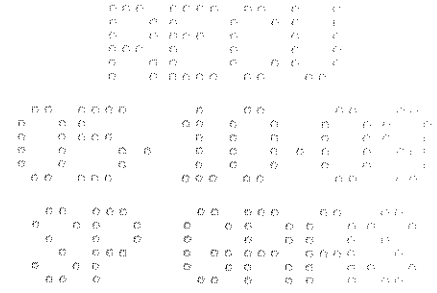
Vu le décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 relatif aux Primes de Service et de Rendement allouées aux fonctionnaires techniques du ministère de l'Équipement et du Logement et les arrêtés ministériels des 5 janvier 1972 et 9 juin 1989,

Vu le décret n° 2002-534 du 16 avril 2002,

Vu le décret n° 2002-534 du 16 avril 2002,

Vu l'arrêté ministériel du 16 avril 2002,

Vu le décret n° 97-702 du 31 mai 1997,
Vu le décret n° 2000-45 du 20 janvier 2000,
Vu le décret n° 95-545 du 2 mai du 2 mai 1995 et l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000,
Vu le décret n° 95-155 du 15 février 1995 et l'arrêté ministériel du 15 février 1995,
Vu le décret n° 95-546 du 2 mai 1995,
Vu l'arrêté ministériel du 26 décembre 2000,
Vu le décret n° 86-252 du 20 février 1986,
Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 1992,
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1992,
Vu le décret n° 69-773 du 30 juillet 1969,
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2001,
Vu le décret n° 69-773 du 30 juillet 1969,
Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} octobre 2001,
Vu le décret n° 61-467 du 10 mai 1961,
Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2001,
Vu Décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et des établissements publics et l'arrêté du 20 septembre 2001 fixant le taux des indemnités kilométriques,



- Décide d'appliquer, à compter du 1^{er} octobre 2009, le régime indemnitaire tel que défini ci-dessus dans l'exposé de Monsieur Le Maire en raison des motivations exposées.
- Rapporte les délibérations précédentes concernant le régime indemnitaire
- Indique que les crédits nécessaires sont prévus au budget communal

Ainsi fait et délibéré à la date ci-dessus indiquée
Extrait certifié conforme, au registre sont les signatures

LE MAIRE,
Emile TORNATORE

Et ce par :

- **Voix pour : 13**
- **Voix contre : 0**
- **Abstention : 0**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa publication le 02/10/09, à la porte de la mairie, et de sa transmission au représentant de l'Etat le 02/10/09. Il informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans les deux mois de sa publication